



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-056

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-008 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-34 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphan PINEDE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire (8 pages)	Page 4
43-2017-09-04-009 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-35 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphan PINEDE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat (3 pages)	Page 12
43-2017-09-04-010 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-36 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages)	Page 15
43-2017-09-04-011 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-37 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au Lieutenant colonel Jean-Pierre RABASTE commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (2 pages)	Page 21
43-2017-09-04-012 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-38 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au Colonel Alain MAILHE directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire (2 pages)	Page 23
43-2017-09-04-013 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-39 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département de la Haute-Loire et des actes de leurs chefs d'établissement (2 pages)	Page 25
43-2017-09-04-014 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-40 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Eric CLUZEAU directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire (2 pages)	Page 27
43-2017-09-04-015 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-41 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de la Haute-Loire (3 pages)	Page 29
43-2017-09-04-016 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-42 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Williams SEMERARO directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre du Ministère de l'éducation nationale (3 pages)	Page 32
43-2017-09-04-017 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-43 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 35

43-2017-09-04-018 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-44 du 4 septembre 2017
portant délégation de signature à M. Martin de FRAMOND directeur des services
d'archives départementales de la Haute-Loire (2 pages)

Page 38



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Coordination interministérielle

**ARRETE SG/COORDINATION N° 2017- 34 du 4 septembre 2017
portant délégation de signature à M. Stéphan PINEDE directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la consommation ;
VU le code de l'éducation ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code du sport ;
VU le code du tourisme ;
VU le code général des impôts ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Sous réserve des dispositions de l'article 2, délégation de signature est donnée à M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à l'effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1-1 - Administration générale

Les décisions et documents d'administration générale de la de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire (DDCSPP), notamment :

- tous les actes et décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DDCSPP ;
- le règlement intérieur et les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail ;
- tous les actes de gestion des personnels affectés à la DDCSPP, notamment :
 - L'octroi des autorisations d'absence, des congés annuels, des congés accumulés sur un compte épargne-temps, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
 - L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
 - L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
 - L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - le commissionnement des agents chargés de contrôles ;
 - L'évaluation professionnelle, la notation, la promotion, les réductions d'ancienneté, l'attribution des rémunérations accessoires individuelles et collectives ;
 - La définition des attributions des personnels (fiche de poste) ;
 - les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
 - le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers (décret n°86-442 du 14 mars 1986).
- l'instruction des candidatures à diverses décorations (médailles de la famille, médailles de la santé et des affaires sociales et médailles de la jeunesse et des sports).

1-2 - Alimentation, santé publique vétérinaire, environnement

1-2-1 Les actes et décisions prévus par le **code rural et de la pêche maritime** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :

Livre II : L'alimentation, la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux

* Dispositions communes *

- les responsabilités de l'Etat dans la surveillance, la prévention, la lutte contre les dangers sanitaires (articles L. 201-3 à L.201-5) à l'exception de la réquisition,
- les responsabilités des personnes autres que l'Etat dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires (articles L. 201-7, L. 201-9, L. 201-10, L.201-13),
- les vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés (articles L. 203-1 à L. 203-11),
- la libre prestation de services (article L 204-1),

- la transaction pénale (article L. 205-10),
- les mesures en cas de constatation d'un manquement (article L. 206-2),

*** La garde et la circulation des animaux et des produits animaux ***

- La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (L. 211-2 et L. 211-6),
- Les animaux dangereux et errants (articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14 à L. 211-14-2, L. 211-17),
- l'identification et les déplacements des animaux (articles L.212-6 à L.212-14),
- La protection des animaux (articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-12,, L. 214-14 à L. 214-18, L. 214-23),

*** Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosantaires ***

- dispositions générales (articles L. 221-1 à L. 221-3),
- le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale (article L. 222-1)
- la police sanitaire (articles L. 223-1 à L. 223-18)
- Les sous-produits animaux (articles L. 226-1 à L. 226-9)

*** Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments ***

- Dispositions générales relatives au contrôle sanitaire (articles L. 231-1, L. 231-3, L. 231-4, L. 231-4-1, L. 231-5, L. 231-6),
- Dispositions relatives aux produits (articles L. 232-1 et L. 232-2)
- Dispositions relatives aux établissements (articles L. 233-1 à L. 233-3),
- Dispositions relatives aux élevages (articles L. 234-1 à L. 234-4),
- Dispositions relatives à l'alimentation animale (articles L. 235-1 et L. 235-2),
- Les importations, échanges intracommunautaires et exportations (articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-8 à L. 236-11),

*** L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ***

- l'exercice de la profession (articles L. 241-1 à L. 241-16),
- l'ordre des vétérinaires (articles L. 242-4 et L. 242-9),
- Disposition relatives à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux (articles L. 243-2 et L. 243-3)

1-2-2 Les actes et décisions prévus par le **code général des impôts** (article 111 quater J de l'annexe III) et le **code rural et de la pêche maritime** (articles D.233-14 à D.233-18) relatifs à la redevance sanitaire d'abattage.

1-2-3 Les actes et décisions prévus par le **code de la santé publique** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne le médicament vétérinaire (article L. 5141-11, L. 5143-4 et L. 5143-5).

1-2-4 Les actes et décisions prévus par le **code de l'environnement** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :

Livre IV : Patrimoine naturel

*** Protection du patrimoine naturel ***

- Activités soumises à autorisation (Articles L412-1 à L412-2),
- Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (Articles L413-1 à L413-5),

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

*** Installations classées pour la protection de l'environnement ***

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'attribution, de suspension ou de retrait d'autorisation des installations classées et les actes relatifs à la mise en œuvre de l'enquête publique.

1-3 - Consommation, concurrence et répression des fraudes

1-3-1 Les actes et décisions prévus par le **code de la consommation** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :

Livre II : Conformité et sécurité des produits et des services

*** Conformité ***

- Mesures de police administrative (articles L. 218-2 à L. 218-5-4)

*** Sécurité ***

- Prévention (articles L.221-1 à L. 221-4, L. 221-6, L. 221-8 et L. 221-9),

Livre IV : Les associations de consommateurs

- Les associations (Article L. 411-1)

1-3-2 Les actes et décisions relevant de la commission départementale de conciliation en matière de baux (article L.145-35 du code de commerce et textes d'application) : convocations, actes de secrétariat, décisions d'irrecevabilité envoyées à l'auteur de la saisine, actes de conciliation ou de non-conciliation.

1-4 - Sport

Les actes et décisions prévus par le **code du sport** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :

Livre Ier, titre II, Chapitre 1er : Associations sportives (article L 121-4),

Livre Ier, titre II, Chapitre II : Sociétés sportives (article L 122-4 et suivants),

1-5 - Jeunesse et éducation populaire

- actes et décisions prévus par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- décision d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département en application du décret 2002-571 du 22 avril 2002 ;
- attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées ; ainsi que les attributions et notifications de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances en application du décret 2002-572 du 22 avril 2002 ;
- formation du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en application du décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 ;
- conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations en application de la circulaire du 1^{er} décembre 2000 ;
- conventions et arrêtés entrant dans le cadre des actions de lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme et autres dépendances ;
- agréments des organismes d'accueil de volontaires en service civique, en application du décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et du volontariat associatif.

1-6 - Protection des mineurs

1-6-1 Les actes et décisions prévus par le **code de la santé publique** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :

Livre III, titre II, Chapitre IV : Établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans (articles L 2324-1 à L 2324-4),

1-6-2 Les actes et décisions prévus par le **code de l'action sociale et des familles** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :

Livre II, Titre II, chapitre VII : Mineurs accueillis hors du domicile parental (articles L 227-4 à L 227-12).

1-7 - Établissements sportifs et socio-éducatifs

Les actes et décisions prévus par le **code du sport** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :

Livre II, Titre Ier, Chapitre 2 : Enseignement du sport contre rémunération (articles L 212-1 à L 212-14),

Livre III, Titre II : Obligations liées aux activités sportives (articles L 321-1 à L 321-9 et L 322-1 à L 322-9),

Livre III, Titre Ier, Chapitre II : Equipements sportifs (article L 312-2),

1-8 - Action sociale

- les articles L223-3 et L 224-1 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat ;
- les articles L 224-4, L 224-8 et L 224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
- les articles L 225-1 à L 225-7 et L 225-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption ;
- les articles R 224-7 et R 224-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs au secrétariat du conseil de famille ;
- l'article L 132- 8 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actions en récupération de l'aide sociale de l'Etat ;
- l'article L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'exercice du recours subrogatoire ;
- l'article L 472.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- les articles L 121-7, L 131-2 à L 134-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
- l'article L 231-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation simple aux personnes âgées ;
- l'article L241-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation différentielle aux adultes handicapés ;
- l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;

- l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatif à l'allocation compensatrice visée à d'orientation en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;
- Les articles R 815-2 et R 815-78 du code de la sécurité sociale relatifs à l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) et l'ASI (allocation d'invalidité) des fonctionnaires de l'Etat ;
- la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'Etat ;
- l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux inscriptions hypothécaires et radiations Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'Etat pour des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
- toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'Etat au titre de la lutte contre les exclusions ;
- l'article L 348-3 –L 348- 4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'admission des demandeurs d'asile en CADA ;
- l'article R348 – 1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'invitation à se présenter au gestionnaire d'un centre d'accueil pour demandes d'asile ;
- l'article L 264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des étrangers ;
- l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

1-9 - Établissements et services sociaux

- l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation prévues à l'article 2 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
- autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux (article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles) ;
- les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- agrément « Vacances adaptées organisées » (article L 412-2 code du tourisme) ;
- instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (rapports budgétaires des comptes administratifs, courriers de procédure contradictoire des budgets prévisionnels et décisions modificatives, plans pluriannuels, décisions d'autorisation budgétaire.

1-10 - Logement et prévention des expulsions

1-10-1 Les actes et décisions prévus par le **code de la construction et de l'habitation** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :

- la gestion courante de la réservation des logements par le représentant de l'Etat dans le département au profit des personnes prioritaires (articles L 441 à L 441-2),
- la gestion courante de la garantie du droit au logement opposable et de la commission de médiation (articles L 441-2-3 à L 441-2-3-2),

1-10-2 la gestion courante des expulsions locatives et de la **commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives** (Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009), l'instruction des dossiers d'expulsion locative à l'exception de la décision d'accorder le recours à la force publique.

1-10-3 la gestion courante de la **commission départementale de conciliation** de la Haute-Loire (Loi 86-1290 du 23 décembre 1986 et Décret n°2001-653 du 19 juillet 2001),

1-10-4 Les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

1-11 - Politique de la ville

- tous les actes relatifs à la politique de la ville y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'Etat ;
- tous les documents et correspondances en qualité de délégué territorial adjoint de l'ACSE (agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances) y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières.

1-12 - Droit des femmes et égalité

- tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation ;
- tous les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances.

1-13 – Volontariats

- l'instruction des demandes d'agrément au titre du service civil volontaire en relation avec la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- le conventionnement des collectivités territoriales au titre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité,
- l'agrément des associations, fondations, union ou fédération d'associations au titre du volontariat associatif,
- le suivi de l'application des décisions correspondantes.

ARTICLE 2 - La délégation de signature attribuée à M. Stéphane PINEDE s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Demeurent réservés à la signature du préfet :


- toutes correspondances en réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les circulaires aux maires ;
- les nominations des membres des comités, conseils et commissions ;
- les courriers ou mémoires destinés aux juridictions administratives ou à la Cours des comptes ;
- les décisions de recours à la force publique pour exécuter les jugements d'expulsions locatives.

ARTICLE 3 - En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Stéphane PINEDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Stéphane PINEDE, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et abroge toutes dispositions antérieures ou contraires.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017

Le préfet,

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Coordination interministérielle

**ARRETE SG/Coordination N° 2017- 35 du 4 septembre 2017
portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINÈDE,
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DAI/B3/2009-111 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

En matière d'administration générale :

- Programme 124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.
- Programme 134 - Développement des entreprises et de l'emploi ;
- Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'aliment ;
- Programme 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- Programme 309 - Entretien des bâtiments de l'Etat ;
- Programme 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
- Programme 723 - Contribution aux dépenses immobilières.

En matière de cohésion sociale :

- Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française ;
- Programme 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- Programme 147 - Politique de la ville ;
- Programme 157 - Handicap et dépendance ;
- Programme 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes ;
- Programme 183 - Protection maladie ;
- Programme 303 - Immigration et asile ;
- Programme 304 - Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales.

En matière de protection des populations :

- Programme 134 - Développement des entreprises et de l'emploi ;
- Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 - Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du préfet :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT,
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT,
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT.

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 - Le délégataire assure l'information du préfet sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel de l'unité opérationnelle accompagné du bilan de gestion de l'année précédente,
- semestriellement, par la présentation d'un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Une information préalable devra être fournie en cas de mise en œuvre de la fongibilité asymétrique.

ARTICLE 5 - En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Stéphan PINEDE, directeur départemental, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 4 septembre 2017

Le préfet,

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Coordination interministérielle

**ARRETE SG/COORDINATION N° 2017 - 36 du 4 septembre 2017
portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL
directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la défense,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole du 17 décembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1 - Hospitalisations sans consentement

- Transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- Information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L.3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,
- Courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du code de la santé publique,
- Courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique,
- Courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du code de la santé publique (patients déclarés irresponsables pénaux),
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques des hospitalisations sans consentement, de leur renouvellement et de leur levée conformément à l'article L.3223-1 du code de la santé publique.

2 - Santé environnementale

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment dans les matières suivantes :
 - prévention des maladies transmissibles
 - salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme
 - alimentation en eau destinée à la consommation humaine
 - exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'agence régionale de santé est saisie pour donner un avis technique
 - évacuation, traitement, élimination et utilisation des eaux usées et des déchets
 - prévention des nuisances sonores,

- lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique
 - sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines
 - missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.
-
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique
 - Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique
 - Contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du code de la santé publique
 - Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du code de la santé publique
 - Lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du code de la santé publique, les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux
 - Lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa, les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence du préfet
 - Lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du code de la santé publique
 - Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du code de la santé publique
 - Lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement

- Suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du code de la santé publique) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet
- Application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique,
- Application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique
- Lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique)

3 - Autres domaines de santé publique

- Désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du code de la santé publique)

- Actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984)

- Délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009)

- Inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010-534 du 20 mai 2010)

- Préparation psychotropes : arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique (articles R.5132-88 et article R.5132-89 du code de la santé publique)

- Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires : arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour les vétérinaires et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du code de la santé publique)

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à :
 - M. Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL et de M. Gilles de LACAUSSADE, délégation de signature est donnée à M. Serge MORAIS, directeur général adjoint ;

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1er-1 et 1er-3 du présent arrêté, à :
 - M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Mme Corinne RIEFFEL, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins ;
- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}- 2 du présent arrêté, à :
 - Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

- M. David RAVEL, directeur de la délégation départementale de Haute-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-François RAVEL, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David RAVEL, et de M. Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence, à :

- M. Christophe AUBRY
- Mme Sophie AVY
- Mme Valérie GUIGON
- Mme Christiane MORLEVAT
- Mme Laurence PLOTON.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, en période d'astreinte, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

- M. Jean-Marie ANDRE ;
- M. Christophe AUBRY ;
- Mme Séverine BARBAT-BUSSIÈRE ;
- M. Baptiste BLAN ;
- Mme Carine BOIGE ;
- M. Alain BUCH ;
- Mme Sandrine DUCARUGE ;
- Mme Katia DUFOUR ;
- Mme Christelle LABELLIE-BRINGUIER ;
- Mme Fanny LECLAINCH ;
- M. Olivier PAILHOUX ;

- Mme Marie-Laure PORTRAT ;
- Mme Marguerite POUZET ;
- M. Stéphane RENARD ;
- Mme Roselyne ROBIOLLE ;
- Mme Aurélie VAISSEIX ;
- Mme Elisabeth WALRAWENS.

Article 5 - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que les juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination

Arrêté Coordination n° 2017 – 37 du 4 septembre 2017
portant délégation de signature au Lieutenant colonel Jean-Pierre RABASTE
commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n° 103405 du 19 décembre 2016 pour une affectation au 1^{er} août 2017 de M. Jean-Pierre RABASTE en qualité de commandant de groupement de la gendarmerie de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée au lieutenant colonel Jean-Pierre RABASTE, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, à l'effet de signer les conventions déconcentrées qui déterminent les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de gendarmerie, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

Article 2 -Une convention cadre locale peut être établie pour planifier la relation avec le bénéficiaire de prestations de service d'ordre. Un état prévisionnel de dépenses et un état liquidatif sont établis pour chaque événement.

Article 3- Le lieutenant colonel Jean-Pierre RABASTE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à son adjoint, commandant en second. Une copie de la décision est adressée au préfet.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté SG/COORDINATION N° 2017 – 38 du 4 septembre 2017
portant délégation de signature au Colonel Alain MAILHÉ,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire**

**Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire en date du 29 décembre 2011 portant nomination de M. Alain MAILHÉ en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire ;

VU la circulaire n° 93-75 C du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 relative aux délégations préfectorales de signature ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée au Colonel Alain MAILHÉ, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes relatives au fonctionnement opérationnel (interventions, instruction, prévention, gestion du personnel) des SDIS, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers départementaux et autres personnalités ;
- les correspondances courantes relatives aux actions de prévention ainsi que les procès-verbaux des visites de sécurité en cas de présidence effective de la commission ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS), et plus précisément celles relatives à l'homologation et au suivi des dossiers CTS ;
- les correspondances relatives au contrôle et à la coordination de l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés ;
- les correspondances adressées aux parlementaires, conseillers départementaux et autres personnalités.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, le Colonel Alain MAILHÉ, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le Colonel Alain MAILHÉ, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Coordination interministérielle

**Arrêté SG / COORDINATION N° 2017 - 39 du 4 septembre 2017
portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION,
Rectrice de l'Académie de Clermont-Ferrand,
aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du
département de la Haute-Loire et des actes de leurs chefs d'établissement**

**Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'Éducation, notamment les articles L 421-14 et R 421-54 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 1er mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Rectrice de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département de la Haute-Loire et des actes de leurs chefs d'établissement, tels qu'énumérés ci-après :

1- Les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission à la rectrice d'académie, et relatives :

- à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
- au recrutement de personnels ;
- au financement des voyages scolaires.

2- Les décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission à la rectrice d'académie et relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, en ce qui concerne l'établissement de la liste des établissements d'enseignement du département de la Haute-Loire dispensant un enseignement à caractère technologique ou professionnel, habilités à percevoir la taxe d'apprentissage.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Danièle CAMPION, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Marie-Danièle CAMPION, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à sa date de publication et abroge toutes dispositions antérieures ou contraires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Coordination interministérielle

Arrêté N° SG/COORDINATION / N° 2017 - 40 du 4 septembre 2017

**portant délégation de signature à Monsieur Éric CLUZEAU,
directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2016 nommant Monsieur Éric CLUZEAU en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric CLUZEAU, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents relevant des matières suivantes :

- sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement, blâme) pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et les personnels administratifs de la catégorie C ;
- sanctions disciplinaires d'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité ;
- immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 2 - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Éric CLUZEAU, à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget opérationnel de programme (BOP) 176 - Police nationale dans les limites suivantes :

- 3 100 € pour les dépenses d'équipement ;
- 7 700 € pour les dépenses de fonctionnement.


Article 3 - Sont soumis à l'accord préalable du préfet les décisions d'acquisition de matériels micro-informatiques, de radiophonie et de téléphonie, ainsi que les travaux d'aménagement.

Article 4 - En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Éric CLUZEAU peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision est transmise au préfet (Direction de la coordination des politiques de l'État) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
COORDINATION INTERMINISTERIELLE

**Arrêté SG/COORDINATION N° 2017 – 41 du 4 septembre 2017
portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS,
directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de Mme Françoise NOARS, en tant que directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée, pour le département de la Haute-Loire, à Mme Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 - Délégation de signature est donnée, pour le département de la Haute-Loire, à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception des actes suivants :

- 1- actes à portée réglementaire.
- 2- sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agréments ou d'autorisations.
- 3- décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
- 4- arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
- 5- arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
- 6- conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.

7- instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

8- requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

9- décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 - Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, est désignée comme experte chargée du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le département de la Haute-Loire en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression.

Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans.

Dans ses fonctions d'experte, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est autorisée à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'elle fixe, par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou par tout autre délégué.

Ces agents ou délégués sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 - Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives les observations orales de l'État et des notes en délibéré à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

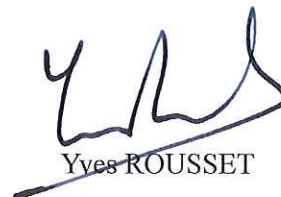
Article 5 - Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

Mme Françoise NOARS rend compte des subdélégations ainsi données.

Article 6 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Coordination interministérielle

**ARRETE SG/ COORDINATION N°2017 – 42 du 4 septembre 2017
portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Jean-Williams SEMERARO
Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État
au titre du Ministère de l'Éducation Nationale**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'éducation et notamment les articles R 222-24 et R 222-26 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 9 août 2013 nommant Monsieur Jean-Williams SEMERARO Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Haute-Loire ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (opérations ordinaires) ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le schéma d'organisation financière présenté et approuvé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Williams SEMERARO, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 6 des BOP dont l'Inspection Académique est unité opérationnelle au titre des programmes :

- n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et du second degrés,
- n° 140 : Enseignement scolaire public du premier degré,
- n° 141 : Enseignement scolaire public second degré,
- n° 214 : Soutien de la politique de l'Éducation Nationale,
- n° 230 : Vie de l'élève.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Article 2 - Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent à ma signature :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €,
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €,

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Williams SEMERARO directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, dans le cadre du budget du Ministère de l'Éducation Nationale, à effet d'opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et pour relever les créanciers de l'État de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n° 98-81 du 11 février 1998.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Williams SEMERARO directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire à effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans la limite de 75 000€ ainsi que les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres.

Article 5 - Est exclue de la présente délégation, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure. Les demandes adressées à un chef de service régional, au préfet de région, ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du préfet.

Article 6 - En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jean-Williams SEMERARO, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui a été conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance du préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean-Williams SEMERARO, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Article 7 - Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et abroge toutes dispositions antérieures ou contraires.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 4 septembre 2017

Le préfet,

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
COORDINATION INTERMINISTERIELLE

**ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2017 – 43 du 4 septembre 2017
portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi pour la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU le code du travail ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;

VU le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

1) Programme 102 - « Accès et retour à l'emploi »

Action n° 1 - Coordination du Service Public de l'Emploi

- indemnisation des demandeurs d'emploi et rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi.

Sous action n° 1

- suivi de la Recherche d'Emploi : articles L 5426-1 à L 5426-9 ; L 5412-1 et R 5411-9 à 13 ; R 54261 à 17 du code du travail ;
- décisions allocation spécifique de solidarité : articles L 5124-1 ; L 5426-2 et R 5426-3 du code du travail.

Action n° 2 - Mise en situation d'emploi des publics les plus fragiles

Sous action n° 2 : Constructions des parcours vers l'emploi durable

- accompagnement vers l'emploi des salariés en contrat d'accompagnement en emploi (EUR) : articles L 5134-4 et L 5134-20 et suivants du code du travail ; Circulaire DGEFP n° 2005-24 du 30 juin 2005 ;
- accès et maintien en emploi des travailleurs handicapés ;
- aides aux postes pour les entreprises adaptées : articles L 5313-13 à L 5313-19 et R 5213-74 à R 5213-76 du code du travail ;
- décisions de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH) : articles L 5213-6 à L 5213-12 et R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail ;
- contrôle de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (DOETH) : articles L 5212-1 à L 5212-17 du code du travail ;
- primes de reclassement : article D 5213-15 à 21 du code du travail ;
- soutenir, professionnaliser et développer l'insertion par l'activité économique : articles L 5132-1 à L 5132-17 et R 5132-29 à R 5132-43 du code du travail ;
- garantie jeunes : décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes.

2) Programme 103 - « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Action n° 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi

- GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences) : articles L 5121-3 et suivants, D 5121-4 et suivants du code du travail ;
- Activité partielle (allocation spécifique, congés payés, conventions) : L 5122-1, L 5122-2 et suivants, R 5122-1 et suivants, D 5122-30 et suivants du code du travail ;
- Préretraite totale (ASFNE) : L 5123-2 et suivants, R 5123-12 et suivants du code du travail ;
- Allocation temporaire dégressive (ATD) : L 5123-2 et suivants, R 5123-9 et suivants du code du travail ;
- Cellules de reclassement : L 5111-1 et suivants, R 5111-1 et suivants, R 5123-3 et suivants du code du travail ;
- Allocation pour cessation anticipée d'activité : R 5123-22 et suivants du code du travail ;
- Formation-adaptation : L 5111-1 et suivants, R 5111-1 et suivants, R 5123-5 et suivants du code du travail.

Action n° 3 - Développement de l'emploi

- dispositif EDEN et chèques conseil : articles L 5141-2 – 3 – 5 - 6 et L 5141-28 et R 5141-31 à R 5143-33 du Code du Travail ;
- dispositif local d'accompagnement (DLA) : circulaire DGEFP n° 2002-16 du 25 mars 2002 et 2003-04 du 4 mars 2003 ;

- convention promotion de l'emploi (CPE) : circulaire DGEFP n° 97/08 du 25 avril 1997 ;
- agrément des entreprises ou associations de services aux personnes prévues à l'article L.7232-1 du code du travail ;
- récépissé de la déclaration d'une personne morale ou une entreprise individuelle pour l'exercice d'une activité de service à la personne (articles L. 7232-1 et suivants et R.7232-18 et suivants du code du travail.
- Emploi : Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires d'utilité sociale » Art. L 3332-17-1 , Art. R 3332-21-3 du code du travail

3) Programme 111 - « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Action n° 02 - Qualité et effectivité du droit

Conciliation : engagement des procédures de conciliation : L 2522-1 et suivants du Code du travail.

Médiation : engagement des procédures de médiation, désignation des médiateurs pour les conflits à incidence départementale ou locale et publication de la recommandation : L 2523-1 et suivants du Code du travail.

Travailleurs à domicile : conditions de rémunération : L 7422-1 et suivants du code du travail.

Coopératives : agrément des sociétés coopératives de production : décret n°93-1231 du 10 novembre 1993.

Emploi des enfants dans le spectacle : décisions d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'employer des enfants dans le spectacle - articles L.7124-1 et R.7124-3 du code du travail.

Délivrance des médailles du travail : décret n° 84-591 du 4 juillet 1984.

Hébergement du personnel : Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973.

Article 2 - Champ d'application – métrologie

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BENEVEISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Loire tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 - Monsieur Jean-François BENEVEISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

Monsieur Jean-François BENEVEISE rend compte des subdélégations ainsi données.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Coordination interministérielle

**ARRETE SG/COORDINATION N° 2017 – 44 du 4 septembre 2017
portant délégation de signature à Monsieur Martin de FRAMOND,
directeur des services d'archives départementales de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant nomination de Monsieur Martin de FRAMOND en qualité de directeur des services d'archives départementales de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Martin de FRAMOND, directeur des services d'archives départementales de la Haute-Loire, à l'effet de signer :

- toutes correspondances courantes relatives au contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales.
- les états de remboursement de frais au profit des agents des services d'archives départementales dans le cadre du contrôle des archives des collectivités locales.

Article 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur des services d'archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 4 septembre 2017



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.